

## QUATRIÈME PARTIE

## Amendements proposés

**"Droits, redevances et frais**

321.1 (1) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes peut, par règlement, imposer des droits, redevances et frais à chaque compagnie, visée par l'article 320, qui offre des services téléphoniques et télégraphiques monopolistiques, et déterminer leur mode de calcul à l'égard de celle-ci et prévoir leur paiement à lui-même.

(1A) Le total des droits, redevances ou frais imposés pour un exercice financier donné ne doit pas dépasser 60 % des frais que le Conseil aura engagés dans l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice financier précédent, en vertu de cette loi, et qu'il aura déterminés.

(2) Les règlements d'application du paragraphe (1) peuvent préciser le taux ou le mode de calcul du taux, des intérêts exigibles d'une compagnie sur les droits, redevances ou frais en souffrance, de même que la date à compter de laquelle les intérêts commencent à courir.

(3) Les droits, redevances ou frais prévus par le présent article et les intérêts exigibles sur ceux-ci constituent des créances de sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

(4) (ANNULÉ)

(5) Aucun règlement prévu par le présent article ne peut s'appliquer avant l'expiration d'un délai de 60 jours donné aux compagnies intéressées et la réception de leurs commentaires à cet égard."